



Arrêt

**n° 112 435 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 30 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. JANSSENS loco Me R. JESPERS, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 octobre 2010. Il a introduit une demande d'asile le même jour, laquelle a été rejetée en date du 21 septembre 2011.

1.2. Le 24 mai 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a été rejetée le 4 juin 2012.

1.3. Le 8 mai 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, et le 30 mai 2013, une décision de refus de prise en considération de ladite demande d'asile a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez du village de Kushëvice. Le 25 octobre 2010, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre première demande d'asile le jour même.

Vous invoquez à l'appui de celle-ci les menaces et les agressions dont vous et votre famille avez été victimes depuis 2009. Ainsi, vous expliquez avoir emprunté la somme de cinq mille euros à un homme d'origine albanaise prénommé [N.] au début de l'année 2009. Suite au vol de votre véhicule quelques mois plus tard, vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous conformer au plan de remboursement initialement accordé. Vous en informez [N.] et demandez de prolonger le délai convenu, mais celui-ci refuse et exige des intérêts de plus en plus élevés. En octobre 2009, suite à vos défauts de paiement, vous commencez à recevoir des appels téléphoniques menaçants. Vous vous débarrassez de votre téléphone et quittez le Kosovo le 23 octobre 2010. Après votre départ, votre épouse commence à recevoir des appels menaçants à son tour. En Janvier et en mai 2011, votre fille [A.] est victime de deux tentatives de kidnapping par des inconnus, auxquelles elle parvient à échapper. Le cas est signalé à la police qui organise le suivi de votre fille pendant une semaine. Celui-ci cesse en l'absence de nouveaux incidents.

Suite à cette demande, le CGRA vous notifie un refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire le 23 septembre 2011. En effet, il est mis en exergue que les faits à la base de votre demande d'asile sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève et que la possibilité d'une protection nationale ne vous permet pas non plus de rencontrer les conditions définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 28 novembre 2011, décrétant un désistement d'instance.

Sans retourner dans votre pays, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 24 mai 2012. Vous fondez votre deuxième demande sur les mêmes faits, et ajoutez que votre épouse a été victime d'une agression par des inconnus à la fin du mois d'octobre 2011. Vous mettez cette agression en lien avec les problèmes que vous avez connus avec [N.] suite à votre impossibilité d'honorer votre dette envers lui.

Suite à cette demande, l'Office des Etrangers vous notifie un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié le 4 juin 2012. Ainsi, il est constaté que (l'agression dont aurait été victime votre épouse se serait produite avant la clôture de votre première demande et qu'il vous était donc loisible d'en avertir les autorités belges.

Toujours sans retourner en Bosnie-Herzégovine, vous introduisez une troisième demande d'asile en date du 8 mai 2013. Vous fondez votre troisième demande sur les mêmes faits, et ajoutez que votre épouse a été victime d'une nouvelle agression par des inconnus en avril 2013.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité, délivrée le 8 juin 2009 par la République du Kosovo. Vous versez également un certificat médical au nom de votre épouse datant du 19 avril 2013 et une attestation de la plainte portée par votre épouse pour agression datée du 26 avril 2013.

B. Motivation

Dans le cadre de l'examen de votre troisième demande d'asile, vous avez été convoqué pour une audition au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après CGRA) le 24 mai 2013. Vous ne vous êtes pas présentée à cette convocation, et vous justifiez votre absence par l'envoi d'un certificat médical.

Cependant, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de [l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sur ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951,

telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sur lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sur.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise, en considération que des lors que le ressortissant d'un pays d'origine sur a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il convient en effet de souligner que les motifs à l'origine de votre crainte sont identiques à ceux présentes lors de vos précédentes demandes d'asile. En effet, vous fondez votre crainte de retour sur les problèmes que vous et votre famille auriez connus avec Nairn suite à votre impossibilité à lui rembourser une somme empruntée en 2009 et vous liez ('agression de votre épouse en 2013 à ces motifs. Or, ces ennuis ressortent du droit commun et ne peuvent être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la nationalité, l'ethnie, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social déterminé.

De plus, rappelons que selon vos déclarations et les documents que vous remettez, vos autorités, une fois informées des problèmes auxquels vous avez été confrontées, ont pris des mesures raisonnables afin d'assurer la protection des membres de votre famille. Cette remarque est d'application en ce qui concerne le nouvel élément à la base de votre demande d'asile, à savoir ('agression de votre épouse en 2013. En effet, il ressort des documents que vous remettez que la police a enregistré la plainte de votre épouse et que celle-ci a été examinée par un médecin au moment de l'introduction de celle-ci (Farde verte, documents 2 et 3).

À ce sujet, soulignons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (Farde bleue, document 1) que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables - ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que Ton peut affirmer que les autorités qui opèrent au Kosovo sont capables et disposées à offrir une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi beige sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Partant, force est de constater qu'il ne ressort pas clairement des nouveaux éléments que vous apportez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou des indices sérieux d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés ne peuvent renverser les conclusions exposées supra. En effet, votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Quant au certificat médical et à l'attestation de la plainte portée par votre épouse pour agression en avril 2013, ils ont déjà fait l'objet d'une analyse supra. Si ceux-ci sont de

nature à démontrer que votre épouse a effectivement été victime d'une agression, ils attestent également du fait que vos autorités ont agi de manière adéquate suite à celle-ci.
Des lors, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 57/6/1, alinéa (sic) 1^{er} et dernier de la Loi sur les étrangers [sic]. Violation du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi* ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} et dernier, de la Loi. Elle expose ensuite que « *En cas présent (sic), le requérant fait plus que probable (sic) qu'il a une crainte bien fondée ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave* » en ce qu'il a reçu des appels téléphoniques menaçants ainsi que son épouse, que leur fille a été victime de tentatives d'enlèvement et enfin, que son épouse a été victime de deux agressions. Elle rappelle que le requérant a déposé de nouveaux documents à cet égard, à savoir un certificat médical au nom de son épouse et une attestation de la plainte portée par son épouse en raison de l'agression dont elle a été victime. Elle soutient ensuite qu'en ce que la partie défenderesse a convoqué le requérant en vue d'une audition, cela démontre bien qu'elle considérait la crainte du requérant comme plausible. Elle rappelle ensuite que le requérant a justifié son absence à son audition par l'envoi d'un certificat médical.

Elle argue dès lors que « *Pour ces motifs le CGRA ne pouvait pas décider si facilement de ne pas prendre en considération la troisième demande d'asile, justement parce que le requérant était (légitimement !) absent à sa convocation, même si le CGRA croyait que ses ennuis ressortent du droit commun et ne peuvent pas être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève* », et qu'elle a violé l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, de la Loi, lu en combinaison avec l'article 48/3 ou 48/4 de la Loi.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée dans un délai de plus de quinze jours alors que l'article 57/6/1 de la Loi impose un délai de 15 jours ouvrables.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 48/4, §1 de la Loi sur les étrangers [sic]. Violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 48/4, §1 et 2, de la Loi. Elle expose ensuite que le requérant ne peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la Loi d'une part, et, d'autre part, que « *Le requérant a de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel de subir les atteintes graves en [sic] Kosovo, à cause d'un conflit avec un homme [...]* ». Elle précise ensuite qu'étant donné que la fille du requérant a subi deux tentatives d'enlèvement et que la femme du requérant à quant à elle été agressée, « *Le requérant ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ». Elle ajoute notamment que le requérant n'a pas ou très peu confiance dans les autorités de son pays et y voit partout de la corruption. Elle s'appuie à cet égard sur un article intitulé « *Subjet Related Briefing KOSOVO – Possibilités de protection* » daté du 5 juin 2012 et en reproduit certains extraits relatifs à la police, la justice et la présence d'EULEX au Kosovo. Elle argue ensuite que « *La décision montre que le CGRA n'a pas été entendu requérant (sic) sur sa demande de protection subsidiaire* » et que cela est contraire à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012. Elle fait enfin grief à la décision querellée d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH tel qu'invoqué dans le second moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur l'ensemble du reste des moyens, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la Loi, qui fonde en droit la décision attaquée, stipule : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de ladite décision attaquée, par l'Arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue chaque partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'occurrence, sur le grief du premier moyen relatif au défaut d'audition du requérant dans le chef de la partie défenderesse, force est de relever que la partie requérante s'abstient d'identifier quelle disposition légale impose à la partie défenderesse d'auditionner le requérant avant de prendre une

décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, en sorte que cette argumentation du moyen manque en droit.

Quant au grief, non autrement développé, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas analysé la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire, force est de constater que la décision querellée est notamment motivée par le constat que « [...] *il ne ressort pas clairement des nouveaux éléments que vous [le requérant] apportez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou des indices sérieux d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire* ». En conséquence, cette argumentation du moyen manque en fait.

Aussi, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 57/6/1 de la Loi dès lors que la partie défenderesse a dépassé le délai de quinze jours ouvrables tel que prévu *in fine* de cette disposition pour prendre ses décisions, le Conseil relève que ce délai est un délai d'ordre, de sorte qu'aucune sanction ne pourrait découler de son dépassement.

3.3.2. D'autre part, le Conseil constate que le second moyen de la requête introductive d'instance ne comporte aucun grief concret à l'encontre des motifs de la décision entreprise. Les considérations énoncées par la partie requérante visent, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En effet, le Conseil rappelle que le recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la Loi. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la Loi, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Au demeurant, aucune des considérations de la partie requérante n'est de nature à établir que la décision attaquée serait entachée de « *violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* » au sens de cet article 39/2, § 2, de la Loi.

Au surplus, en ce que la partie requérante invoque le document intitulé « *Subject Related Briefing Kosovo – Possibilité de protection* », daté du 5 juin 2012, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est fondée sur cette source et a exposé dans l'acte attaqué différents motifs qui l'ont amenée à estimer que les autorités qui opèrent au Kosovo sont capables et disposées d'offrir une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et que lesdites autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi. La partie requérante se limite en termes de recours à reproduire quelques extraits de ce document et à conclure sans plus de détails individualisés qu'il n'a pas ou très peu confiance dans les autorités de son pays et y voit partout la corruption.

3.4. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE